

Renouvellement et adaptation des prescriptions par les Masseurs-Kinésithérapeutes

Depuis le 22 Août 2023, suite à la parution au JO de l'avenant 7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, certaines mesures sont entrées en vigueur. Parmi ces mesures figurent la possibilité pour les kinésithérapeutes de modifier et renouveler les prescriptions médicales de moins d'un an, sous certaines conditions.

- « Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent également adapter, sauf indication contraire du médecin, **dans le cadre d'un renouvellement**, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de **moins d'un an** » ;
-
- Le kinésithérapeute doit **informer** le médecin prescripteur du renouvellement et de l'adaptation éventuelle ;
- Le kinésithérapeute peut renouveler l'ordonnance dans les 12 mois suivant la date de rédaction, mais **la date de réalisation des séances liées au renouvellement** peut dépasser la date anniversaire de cette ordonnance. Par exemple une prescription du 14 JUIN 2023 pourra être renouvelé jusqu'au 13 juin 2024 mais des séances pourront être effectuées après cette date
-
- Le BDK peut être réalisé lorsque le MK adapte la prescription en modifiant **le type de rééducation** effectuée. Ce BDK ne peut être facturé que si le renouvellement tombe à échéance d'une refacturation standard ; Cependant le masseur-kinésithérapeute doit informer des modifications le médecin prescripteur pour cela nous vous conseillons de le justifier par l'envoi de la fiche de synthèse de ce BDK.
-

En pratique :

- Le kinésithérapeute inscrit su : **l'original de l'ordonnance**
 - Son identification complète ; **nom, prénom et numéro d'identification**
 - La mention « renouvellement masseur-kinésithérapeute » ;
 - La durée du renouvellement **en nombre de séance** ;
 - Le cas échéant : le type de séance, en cas d'adaptation par la masseur-kinésithérapeute ;
 - La date du renouvellement et sa signature ;
 - L'original est remis au patient.
- Lors de **la facturation de ces séances renouvelées**, le kinésithérapeute doit :
 - Renseigner son numéro de prescripteur spécifique 291991123 ;
 - Transmettre via SCOR une copie de la prescription modifiée, qu'il archive dans le dossier médical ;
 - Tracer ses renouvellements par le logiciel de facturation.